



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 12460

Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements privés spécialisés. En effet, les maîtres spécialisés exerçant dans les SES/SEGPA et EREA sont soumis à la circulaire n° 94-204 du 13 juillet 1994 qui fixe les obligations de service à 23 heures. Or, la circulaire ministérielle n° 82-507 du 4 novembre 1982 stipule que les obligations de service des personnels exerçant dans les établissements médicaux, médico-éducatif et sociaux doivent être les mêmes que celles de leurs collègues en fonction dans les établissements publics d'enseignement. Dans le département du Cantal, ces dispositions ont été appliquées avant qu'une note de service, émanant de la direction des écoles, ne vienne les remettre en cause. C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation des personnels concernés, et notamment quelles dispositions il entend prendre pour régulariser leur situation.

Texte de la réponse

Les obligations réglementaires de service des personnels de l'enseignement spécialisé sont actuellement régies par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée par les circulaires n° 80-437 du 14 octobre 1980 et n° 94-204 du 13 juillet 1994. La circulaire du 13 juillet 1994 a déjà ramené, à compter de la rentrée scolaire 1994, de vingt-quatre à vingt-trois heures l'obligation hebdomadaire de service, en présence d'élèves, des instituteurs et des professeurs des écoles spécialisés exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges. Une note de service n° 95-597 du 1er septembre 1995, adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, a effectivement précisé que le champ d'application de la circulaire modificative de 1994 ne concernait que les obligations hebdomadaires de service des instituteurs et des professeurs des écoles affectés en SEGPA de collège ou en EREA, pour tenir compte de la spécificité des fonctions exercées par ces personnels, des contraintes particulières liées à l'exercice dans ces classes et de l'évolution du rôle qui leur est assigné. Les personnels enseignants du premier degré affectés en établissement médicaux, médico-éducatifs et sociaux sous tutelle du ministère chargé des affaires sociales sont soumis aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982. Les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ont toujours été fondamentalement différentes, du fait des effectifs réduits à douze élèves au maximum, de la présence d'éducateurs, et d'un public scolaire différent. La circulaire interministérielle du 4 novembre 1982 prévoyait effectivement un alignement des obligations de service des personnels enseignants du premier degré en fonction dans les établissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux sur celles des personnels enseignants des établissements publics dispensant un enseignement spécialisé. En tout état de cause, s'il peut paraître ultérieurement opportun d'uniformiser les obligations de service de ces personnels en modifiant la circulaire de 1982 à cet effet, une concertation avec le ministère chargé des affaires sociales, co-signataire de cette circulaire, serait nécessaire. J'ajoute qu'environ 5 000 enseignants seraient concernés par cette mesure.

Données clés

Auteur : [M. Yves Coussain](#)

Circonscription : Cantal (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12460

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1732

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4004